

FICHE D'INDEMNITE

CODES	Nouvelle Analyse	Code Economique
	N° 1558	N°

- Désignation : Rémunération des doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (montant minimal indexé sur la valeur du point fonction publique).

Régime fiscal	: soumis	<input checked="" type="checkbox"/>
Code	: non soumis	<input type="checkbox"/>

- Libellé standard (26 c) : REM. DOCTOR. CONTRACTUEL
- Textes de base :
 - décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 (JO du 25 avril 2009)
 - décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 (JO du 31 août 2016)
 - arrêté du 23 avril 2009 (JO du 25 avril 2009) – contractuels doctorants en fonctions avant le 1^{er} septembre 2016
 - arrêté du 29 août 2016 (JO du 31 août 2016) – contractuels doctorants recrutés à compter du 1^{er} septembre 2016
 - **arrêté du 11 octobre 2021 (JO du 17 octobre 2021) – contractuels doctorants recrutés à compter du 1^{er} septembre 2022**
- Base et modalités de calcul :
 - Taux : rémunération brute minimale
 - Données A et B : ne pas servir
 - Périodicité : mensuelle

- Observations :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON
------------------	--------------------------	--------------------------	---

(personnels bénéficiaires, personnels exclus etc...) : L'article 12 du décret du 23 avril 2009 modifié prévoit une rémunération brute minimale fixée par l'arrêté du 29 août 2016 à **1758,00 € brut** (taux 005) au 1^{er} septembre 2016. En cas de demi traitement, le taux 006 correspondant à la rémunération de 879,00 € sera appliqué.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.412-2 du code de la recherche, cette rémunération minimale est indexée sur la valeur du point fonction publique.

Les contractuels doctorants en fonctions avant le 1^{er} septembre 2021 demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 29 août 2016 dans sa rédaction antérieure (Utilisation des codes taux 005 et 006)

Les contractuels doctorants recrutés à compter du 1^{er} septembre 2021 et en fonctions avant le 1^{er} septembre 2022 continuent d'être rémunérés sur les codes taux 007 et 008 pour le demi-traitement.

Les contractuels doctorants recrutés à compter du 1^{er} septembre 2022 sont rémunérés sur les codes taux 009 et 010 pour le demi-traitement.

CHAINE 123 (indemnités) : FICHE TECHNIQUE

Code : **1558** Libellé : Rémunération de doctorant contractuel (rémunération minimale indexée sur le point fonction publique)

DESCRIPTION DES CARTES 22 :

- Code taux : non servi () servi (X)
- Donnée A : non servie (X) servie ()
informations à porter :
- Donnée B : non servie (X) servie ()
informations à porter :

PARAMETRAGE : - TYPE : - **Permanente (1)** Non permanente (2)

Permanente, mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois (3)

PERIODICITE : **Mensuelle (1)** Bimestrielle (2) Trimestrielle (3)
Semestrielle (6) Annuelle (9)

VALEURS MAXIMALES : (si = 0, la zone de la carte 22 doit être à blanc)

Taux |0|1|0| Donnée A |0|0|0|0| Donnée B |0|0|0|0|0|0|0|

CLE DE RECHERCHE :

Usage indice 100 = **non (0)** oui (1) Barème |0|0|0|0| calcul |0|7|0|2|

INTERRUPTION ANNUELLE : **Non (zone à blanc) (X)** Oui () |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

PRECOMPTE GREVE DEMANDE (G) : **Oui**

BAREME : (Seulement dans le cas où la clé barème = code de l'indemnité)

Elément 1 : non servi (X) servi ()
informations à porter :

Elément 2 : non servi () servi (X)
informations à porter : **Taux mensuel en exprimé en centimes**

Elément 3 : non servi (X) servi ()
informations à porter :

FORMULE DE CALCUL : (seulement dans le cas où clé-calcul = code de l'indemnité)

Le résultat, exprimé en millimes, est :

- Le montant mensuel, si l'indemnité est permanente
- Le montant total, si l'indemnité est non permanente
- le montant journalier, si l'indemnité est permanente mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois

OBSERVATIONS

Élément 2 x 10

RÉMUNÉRATION DES CONTRACTUELS DOCTORANTS
(code IR 1558 – indexée sur la valeur du point fonction publique)

arrêté du 26 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022)

Date d'effet	Taux 001	Taux 002	Taux 003	Taux 004	Taux 005	Taux 006	Taux 007	Taux 008	Taux 009	Taux 010
01/09/2016	1.695,04 €	2.036,85 €	847,52 €	1.018,42 €	1.758,00 €	879,00 €				
01/02/2017	1.705,21 €	2.049,07 €	862,60 €	1.024,53 €	1.768,55 €	884,27 €				
01/09/2021	1.705,21 €	2.049,07 €	862,60 €	1.024,53 €	1.768,55 €	884,27 €	1.866,00 €	933,00 €		
01/07/2022	1.705,21 €	2.049,07 €	862,60 €	1.024,53 €	1.830,44 €	915,22 €	1931,31 €	965,65 €		
01/09/2022	1.705,21 €	2.049,07 €	862,60 €	1.024,53 €	1.830,44 €	915,22 €	1931,31 €	965,65 €	2044,12 €	1022,06 €
01/07/2023	1.705,21 €	2.049,07 €	862,60 €	1.024,53 €	1.830,44 €	915,22 €	1931,31 €	965,65 €	2074,78 €	1037,39 €

Les taux 001 à 008 sont obsolètes et ne sont plus revalorisés.

Les taux 009 et 010 à ceux recrutés à compter du 1^{er} septembre 2022. Les taux correspondent à l'application combinée des dispositions de l'arrêté susmentionné et du décret n° 2023-du juin 2023 majorant la valeur du point.